

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 279

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 20

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure du champ d'application de l'article 16 du présent projet de loi les peines en cours d'exécution. Le texte offre, en l'état, la possibilité, pour les personnes ayant, à ce jour, effectuées les deux-tiers de leur peine, de faire une demande de libération conditionnelle. L'étude d'impact indique que sur une base de 48 000 personnes condamnées chaque année entre 30 % et 60 % peuvent être concernées par le système de libération sous contrainte.

En appliquant ce ratio au nombre actuel de détenus, plus de 67 000, ce qui n'est pas indiqué dans l'étude d'impact, on obtient une fourchette de 20 100 à 40 200. Ainsi, par l'application de ce dispositif, une moyenne d'environ 30 000 détenus pourrait bénéficier d'une libération sous contrainte ou d'une libération conditionnelle.

Ce projet de loi rétablit secrètement une forme d'amnistie pour les peines de prison. Cet amendement a pour objectif de retirer cette disposition dangereuse pour la sécurité de nos concitoyens et contraire à l'individualisation des peines et à la crédibilité de notre justice.